

ABE/GL/2014/14

23 décembre 2014

Orientations

sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013

Sommaire

Orientations de l'ABE sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013	3
Titre I – Objet, champ d'application et définitions	5
Titre II – Processus et dispositifs internes	6
Titre III – Considérations relatives à l'évaluation du caractère significatif de la publication d'informations	7
Titre IV – Considérations relatives à l'évaluation de la nature sensible ou confidentielle de la publication d'informations	10
Titre V – Considérations relatives au besoin d'apprécier la publication d'informations plus d'une fois par an	11
Titre VI – Informations à fournir par les établissements en cas d'utilisation de l'exemption de publication d'information	11
Titre VII – Informations devant être publiées plus d'une fois par an	12
Titre VIII – Dispositions finales et mise en œuvre	16

Orientations de l'ABE sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013

Statut des présentes orientations

Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (le «règlement de l'ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations.

Les orientations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine particulier. L'ABE attend dès lors de l'ensemble des autorités compétentes et établissements financiers auxquels les orientations s'adressent qu'ils s'y conforment. L'ABE demande à toutes les autorités compétentes auxquelles s'adressent ces orientations de les respecter. Les autorités compétentes concernées par les orientations doivent s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance, selon les modalités qu'elles estiment appropriées (en modifiant leur cadre juridique ou leurs procédures de surveillance, par exemple).

Obligation de notification

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ABE, les autorités compétentes doivent notifier avant le 23 février 2015 à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations ou communiquent, dans le cas contraire, les motifs de leur non-respect. En l'absence de toute notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne les respectant pas. Les notifications doivent être transmises en envoyant le formulaire fourni à la section 5 à l'adresse compliance@eba.europa.eu sous la référence: EBA/GL/2014/14. Les notifications doivent être envoyées par des personnes habilitées à rendre compte de ce respect au nom des autorités compétentes qu'elles représentent.

Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement de l'ABE.

Titre I – Objet, champ d’application et définitions

1. Selon l’article 432, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements peuvent ne pas présenter une ou plusieurs des communications visées au titre II de la huitième partie dudit règlement si l’information qu’elles fournissent n’est pas considérée comme significative, sauf en ce qui concerne les communications visées à l’article 435, paragraphe 2, point c) (communications relatives à la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l’organe de direction), à l’article 437 (communications relatives aux fonds propres) et à l’article 450 (communications relatives à la politique de rémunération) dudit règlement.
2. Selon l’article 432, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements peuvent également ne pas présenter un ou plusieurs éléments faisant partie des informations à fournir conformément aux titres II et III de la huitième partie, sauf en ce qui concerne les communications visées aux articles 437 (communications relatives aux fonds propres) et 450 (communications relatives à la politique de rémunération) dudit règlement si ces éléments contiennent des informations considérées comme sensibles ou confidentielles. Selon l’article 432, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, si des éléments ne sont pas présentés conformément à l’article 432, paragraphe 2 dudit règlement, l’établissement concerné doit déclarer cette non-publication, ainsi que ses motifs, et doit fournir des informations plus générales sur la question visée par l’exigence de publicité, sauf si ces informations doivent être considérées comme sensibles ou confidentielles.
3. Selon l’article 433 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements apprécient l’opportunité de publier plus d’une fois par an tout ou partie des informations devant être communiquées en vertu de la huitième partie dudit règlement, eu égard aux caractéristiques pertinentes de leur activité, telles que l’échelle de leurs opérations, l’éventail de leurs activités, leur présence dans différents pays ainsi que dans différents secteurs financiers et leur participation à des marchés financiers ainsi qu’à des systèmes de paiement, de règlement et de compensation internationaux. Cette appréciation devrait porter en particulier sur l’éventuelle nécessité de publier plus fréquemment les informations concernant les fonds propres, les exigences de capital, l’exposition au risque et tout autre élément susceptible d’évoluer rapidement.
4. Les présentes orientations définissent le processus et les critères à suivre pour les établissements devant respecter les obligations de la huitième partie du règlement sur les exigences de fonds propres concernant le caractère significatif, sensible et confidentiel en lien avec leurs obligations de publication d’informations et avec leur droit de ne pas publier certaines informations conformément à l’article 432 du règlement (UE) n° 575/2013 («exemptions» ou «publications exemptées»). Les orientations fournissent également des conseils aux établissements évaluant le besoin de publier des informations plus fréquemment.

5. Les présentes orientations s'adressent aux établissements tenus de respecter les obligations précisées dans la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 («établissements») et à leurs autorités compétentes. Les autorités compétentes devraient s'assurer que les établissements respectent les présentes orientations lorsqu'ils évaluent le caractère significatif, sensible et confidentiel et la fréquence de publication des informations.
6. Lorsqu'ils adoptent des politiques formelles sur les exigences de publication d'informations de l'article 431, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, afin d'évaluer l'adéquation de leurs mesures de publicité, y compris pour ce qui concerne leur fréquence, les établissements devraient tenir compte de toutes les recommandations fournies aux titres II à V des présentes orientations sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations.

Titre II – Processus et dispositifs internes

7. Les politiques formelles visant à évaluer l'adéquation de leurs mesures de publicité, y compris pour ce qui concerne leur fréquence, devraient inclure un processus adéquat couvrant l'utilisation d'exemptions pour la non-présentation de certaines communications, conformément à l'article 432, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que l'appréciation de la fréquence des communications conformément à l'article 433 dudit règlement.
8. Le processus peut être intégré à un processus existant, conçu pour prendre des décisions relatives aux questions de publication d'informations, à condition qu'il présente au moins les caractéristiques décrites ci-dessous (points a à g). Il devrait être adapté à la taille, à l'échelle des opérations et à l'éventail des activités de l'établissement concerné, et cohérent avec l'organisation interne de l'établissement. Le processus devrait, au minimum:
 - a) être approuvé par l'organe de direction de l'établissement ou par un comité de cet organe désigné à ces fins;
 - b) identifier la ou les unité(s) organisationnelle(s), la direction générale ou les comités de la direction générale, et les collaborateurs, responsables de la conception, de la mise en œuvre et de la révision des politiques relatives au caractère significatif, sensible et confidentiel et à la fréquence de publication des informations;
 - c) garantir que l'avis de toutes les unités et fonctions concernées (à titre indicatif: les fonctions de gestion des risques, le département de conformité et toute autre fonction concernée) est prise en compte dans le cadre de la conception, de la mise en œuvre et de la révision de ces politiques;
 - d) stipuler que c'est à la direction générale ou aux comités de la direction générale qu'il appartient de prendre la décision finale quant à la non-présentation d'une information («exemption») ou au caractère approprié de la fréquence de publication des informations, en tenant compte de toute proposition justifiée de la ou des unité(s)

- organisationnelle(s) concernée (s) et des collaborateurs chargés de mettre en œuvre les politiques sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et la fréquence de publication des informations;
- e) définir un processus de remontée d'information adéquat s'agissant de la mise en œuvre des politiques sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et la fréquence de publication des informations;
 - f) déterminer le niveau de transparence approprié pour chaque exemption de publication ou pour l'évaluation de la fréquence appropriée, conformément aux titres VI et VII des présentes orientations.
9. Les établissements devraient documenter de façon exhaustive la mise en œuvre du processus décrit au paragraphe 8 et les évaluations effectuées en vertu des dispositions des titres III, IV ou V des présentes orientations, et conserver en interne les éléments justificatifs appropriés, afin d'assurer une traçabilité adaptée et la transparence de la mise en œuvre des politiques sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations (par exemple, toute étude mesurant l'impact potentiel de la publication d'informations jugées sensibles).
10. Lorsque les établissements choisissent de publier des informations concernant la politique formelle mise en place pour respecter les exigences de communication mentionnées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013, ils peuvent utilement envisager d'inclure dans ces publications une description du processus mentionné au présent titre, ainsi qu'une brève présentation des politiques sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations, conformément aux dispositions des titres II à V des présentes orientations.

Titre III – Considérations relatives à l'évaluation du caractère significatif de la publication d'informations

11. Les établissements peuvent ne pas présenter une ou plusieurs des communications visées au titre II du règlement (UE) n° 575/2013 si les informations concernées ne sont pas considérées comme significatives, selon les dispositions des présentes orientations. Inversement, le fait d'évaluer une information comme significative selon les dispositions du présent titre peut conduire l'établissement concerné à publier des informations au-delà des exigences de communication.
12. Afin d'évaluer le caractère significatif d'une information, l'établissement concerné devrait au minimum prendre en compte les points suivants :
- a) le caractère significatif devrait être évalué avec régularité et au moins une fois par an;
 - b) le caractère significatif devrait être évalué aux fins des exigences de publication d'informations à la fois qualitatives et quantitatives;

- c) le caractère significatif devrait être évalué au niveau de chaque exigence individuelle de communication et, le cas échéant, au niveau global. Notamment, les établissements devraient évaluer si l'effet cumulé de la non-présentation de certaines exigences de publication d'informations considérées comme non significatives au niveau individuel est susceptible d'entraîner l'omission d'une information pouvant influencer les décisions économiques des utilisateurs;
- d) le caractère significatif devrait être évalué en tenant compte des circonstances et du contexte général au moment de la publication, comme par exemple l'influence de l'environnement économique et politique;
- e) le caractère significatif devrait être un concept centré sur l'utilisateur et devrait être évalué en fonction des besoins supposés des utilisateurs, et de la pertinence supposée de l'information du point de vue de l'utilisateur: une exigence de publication peut ne pas être significative pour l'établissement mais l'être pour les utilisateurs. Pour cette raison, l'ampleur des informations publiées devrait être ajustée aux besoins des utilisateurs et devrait tenir compte de l'effet que la publication produit sur leur compréhension de l'établissement et de son profil de risque. Les informations relatives à des éléments impliquant un degré élevé de subjectivité des établissements dans la détermination de leur montant sont probablement significatives du point de vue de l'utilisateur;
- f) le caractère significatif devrait être évalué en tenant compte de la nature et de l'objectif spécifiques des exigences évaluées. Ces critères ne devraient pas être appliqués de la même manière pour toutes les exigences de publication d'informations. Notamment, des procédures/indicateurs spéciaux, différents de ceux utilisés pour déterminer le caractère significatif des communications quantitatives, pourraient être nécessaires pour les publications d'informations qualitatives;
- g) le caractère significatif devrait être un concept spécifique à l'établissement. Il devrait dépendre des caractéristiques, activités, risques et profil de risque spécifiques de l'établissement et ne devrait pas être automatiquement déterminé par référence à la taille/l'échelle de ce dernier, à sa pertinence sur le marché national ou à sa part de marché;
- h) le caractère significatif ne dépend pas seulement de la taille. Le caractère significatif est lié à l'importance quantitative en termes de montant et/ou à l'importance qualitative en termes de nature d'une information donnée, comme les expositions ou les risques qui, de par leur nature ou leur taille, peuvent être significatifs. Une évaluation du caractère significatif fondée uniquement sur des approches quantitatives ou sur des seuils de significativité ne devrait pas en général être appropriée dans le cadre des publications d'informations;

- i) le caractère significatif devrait être un concept dynamique: il dépend du contexte des publications d'informations et, par conséquent, peut être appliqué de façon différente à différentes publications dans le temps, en fonction de l'évolution des risques. Notamment, les établissements devraient envisager les risques/activités commerciales auxquels ils sont exposés ou pourraient être exposés. Des réévaluations successives du caractère significatif, alors que les risques ou les circonstances évoluent, pourraient conduire à des différences dans le temps sur le type et l'ampleur des publications.
13. D'autres considérations peuvent être prises en compte par les établissements si elles sont jugées plausibles et objectivement raisonnables.
14. L'évaluation du caractère significatif devrait être une affaire de jugement, de la part de toute fonction pertinente pour donner du poids à l'évaluation du caractère significatif des publications en question, et doit se faire selon les critères et indicateurs pertinents. Dans la mise en œuvre du paragraphe 12, afin d'évaluer le caractère significatif d'une information, les établissements devraient tout particulièrement tenir compte des critères suivants:
- a) leur modèle d'entreprise, basé sur des indicateurs individuels, et leur stratégie à long terme;
 - b) la taille, exprimée en pourcentage de ratios ou d'agrégats réglementaires, financiers ou de rentabilité, ou en tant que montant nominal, de l'information ou de l'élément auquel elle se rapporte (risque, exposition) et pour lequel le caractère significatif est évalué;
 - c) le poids de l'élément auquel l'information se rapporte sur l'évolution des expositions aux risques (exprimées notamment en termes de montants des expositions ou des actifs pondérés) ou sur le profil de risque global de l'établissement;
 - d) la pertinence de l'élément d'information en termes de compréhension de la solvabilité et des risques actuels de l'entité et de leur tendance, sachant que l'omission ne devrait pas masquer une tendance dans l'évolution des risques par rapport à une période antérieure;
 - e) l'amplitude des variations de l'élément auquel l'information se rapporte par rapport à l'exercice précédent;
 - f) le lien entre l'information et les développements récents des risques et des besoins de publication, ainsi que les pratiques de marché concernant les publications.

Titre IV – Considérations relatives à l'évaluation de la nature sensible ou confidentielle de la publication d'informations

15. Afin d'évaluer le caractère sensible d'une information, les établissements devraient prendre en compte les points suivants:
- a) les cas dans lesquels les informations sont jugées sensibles devraient être exceptionnels et devraient concerner des informations si importantes que leur publication aurait un impact significatif sur la compétitivité de l'établissement concerné. Outre les informations concernant les produits et systèmes qui, si elles étaient communiquées aux concurrents, diminueraient la valeur des investissements de l'établissement dans lesdits produits et systèmes, les informations sensibles peuvent concerner des conditions opérationnelles ou circonstances commerciales importantes en termes de compétitivité;
 - b) un risque général d'une baisse potentielle de la compétitivité du fait d'une publication d'informations ne devrait pas être considéré, à lui seul, comme une raison suffisante pour éviter la publication. Des raisons spécifiques argumentées fondées sur l'analyse de l'incidence de la publication d'informations sensibles devraient pouvoir être fournies;
 - c) l'exemption de publication d'informations sensibles ne devrait pas servir à éviter de publier des informations qui désavantageraient un établissement sur le marché dans la mesure où les informations reflètent un profil de risque défavorable;
 - d) toute atteinte à la compétitivité devrait être évaluée par exemple en termes de taille, d'ampleur des activités et du secteur d'activité. Les établissements devraient indiquer pourquoi la publication de l'information concernée est susceptible de révéler trop d'éléments concernant les structures internes d'activité.
16. Afin d'évaluer le caractère confidentiel d'un élément d'information, les établissements devraient prendre en compte les points suivants:
- a) les cas dans lesquels les informations sont jugées confidentielles devraient être exceptionnels. Par exemple, il se peut qu'un secteur économique soit si concentré que la publication des expositions sur ce secteur revienne à publier les expositions sur une contrepartie;
 - b) une référence générale à la confidentialité n'est pas une raison suffisante pour éviter la publication: les établissements devraient identifier spécifiquement et analyser dans quelle mesure la publication d'un élément d'information serait susceptible d'affecter les droits de leurs clients ou contreparties ou de constituer une violation des obligations de confidentialité légale. L'avis du service juridique de l'établissement ou de tout autre expert juridique devrait être pris en compte dans cette analyse.

Titre V – Considérations relatives au besoin d’apprécier la publication d’informations plus d’une fois par an

17. Tous les établissements devraient évaluer le besoin de publier la totalité ou une partie des informations requises en vertu des titres II et III de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 plus d’une fois par an à la lumière des critères spécifiés à l’article 433 dudit règlement et conformément au processus décrit au titre II des présentes orientations.
18. Bien que tous les établissements soient tenus d’évaluer le besoin de publier des informations plus fréquemment, sur la base de tout outil d’évaluation pertinent dans le cadre des éléments mentionnés à l’article 433 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient tout particulièrement apprécier l’opportunité de publier des informations plus d’une fois par an si l’un des indicateurs suivants s’applique à eux:
 - a) l’établissement fait partie des trois plus grands établissements de son État membre d’origine;
 - b) les actifs consolidés de l’établissement dépassent 30 milliards d’euros;
 - c) la moyenne de l’actif total de l’établissement sur les quatre dernières années dépasse 20 % de la moyenne du PIB des quatre dernières années de son État membre d’origine;
 - d) l’établissement compte des expositions consolidées en vertu de l’article 429 du règlement (UE) n° 575/2013, supérieures à 200 milliards d’euros (ou son montant équivalent dans une devise étrangère, selon le taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne en vigueur à la fin de l’exercice financier).

Titre VI – Informations à fournir par les établissements en cas d’utilisation de l’exemption de publication d’information

19. Lorsqu’un établissement décide de ne pas publier une information ou une série d’exigences de publication en raison de leur caractère non significatif, il devrait clairement le déclarer.
20. Dans le cas où des informations sont jugées sensibles ou confidentielles conformément au processus décrit au titre II, et en tenant compte des éléments pertinents énumérés au titre IV, les établissements devraient fournir les informations suivantes:
 - a) le type d’information ou l’exigence de publication jugé(e) sensible ou confidentiel(le) conformément à la décision finale prise à la fin du processus;
 - b) le raisonnement ayant appuyé la non-publication, c’est-à-dire les éléments justifiant pourquoi les informations sont considérées comme sensibles ou confidentielles;
 - c) des informations plus générales sur le thème visé par l’exigence de publication. Ces informations générales devraient être publiées selon des méthodes permettant une

publication appropriée tout en respectant en même temps les préoccupations liées au caractère confidentiel ou sensible (non-publication du nom des clients individuels, niveau d'agrégation approprié).

21. Les informations et explications publiées après l'utilisation d'une exemption de publication d'information sensible ou confidentielle devraient permettre à l'utilisateur de comprendre pleinement l'évolution des risques durant la période considérée. L'utilisation d'une exemption de publication d'information pourrait engendrer l'application de techniques d'agrégation et/ou d'anonymisation permettant de publier des informations importantes malgré leur caractère confidentiel ou sensible.
22. Les établissements peuvent fournir les informations visées au présent titre soit directement dans les sections dédiées aux différents risques dans le support de publication visé à l'article 434 du règlement (UE) n° 575/2013, soit en les regroupant dans une même section de ce support.

Titre VII – Informations devant être publiées plus d'une fois par an

23. Même s'il appartient à chaque établissement de décider du type d'information et du niveau de détail à publier afin d'assurer une communication efficace des renseignements concernant ses activités et son profil de risque, les établissements remplissant l'un des critères visés au paragraphe 18 devraient accorder une attention particulière à la possible nécessité de fournir les informations suivantes plus d'une fois par an:
 - a) des informations sur les fonds propres et les ratios applicables tels que requis par les articles 437 et 492 (selon le cas) du règlement (UE) n° 575/2013, et plus particulièrement les informations suivantes, définies aux lignes correspondantes des annexes IV et V du règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013:
 - i. montant total des fonds propres de base de catégorie 1, conformément aux lignes 6 et 29;
 - ii. montant total des fonds propres additionnels de catégorie 1, conformément aux lignes 36 et 44;
 - iii. montant total des fonds propres de catégorie 1, conformément à la ligne 45;
 - iv. montant total des fonds propres de catégorie 2, conformément aux lignes 51 et 58;
 - v. montant total des fonds propres, conformément à la ligne 59;
 - vi. total des ajustements réglementaires apportés au montant total de chaque catégorie de capital, conformément aux lignes 28, 43 et 57;

- vii. ratio des fonds propres de base de catégorie 1, conformément à la ligne 61;
 - viii. ratio des fonds propres de catégorie 1, conformément à la ligne 62;
 - ix. ratio du total des fonds propres, conformément à la ligne 63.
- b) les informations requises en vertu des points c) à f) de l'article 438 du règlement (UE) n° 575/2013:
- i. les montants des actifs pondérés en fonction des risques et des exigences de fonds propres par type de risques spécifiés à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - ii. les montants des actifs pondérés en fonction des risques et des exigences de fonds propres par type de risque indiqué à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et par catégorie d'exposition visée à l'article 438 dudit règlement;
- c) les informations relatives au ratio de levier requises en vertu de l'article 451 du règlement (UE) n° 575/2013, et plus particulièrement les informations suivantes telles que définies aux lignes correspondantes des annexes I et II des projets de normes techniques d'exécution concernant la publication du ratio de levier en application de l'article 451, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013:
- i. montant des fonds propres de catégorie 1 utilisé comme numérateur, conformément à la ligne 20, avec les spécifications requises à la ligne EU-23;
 - ii. montant de l'exposition totale utilisée comme dénominateur, conformément à la ligne 21;
 - iii. ratio de levier qui en découle, conformément aux lignes 22 et EU-22a le cas échéant.
- d) des informations sur les expositions aux risques, et plus particulièrement des informations quantitatives sur les modèles internes, telles que requises à l'article 452, points d), e) et f) du règlement (UE) n° 575/2013, d'une part pour les expositions pour lesquelles les établissements utilisent leurs propres estimations de perte en cas de défaut ou de facteurs de conversion pour calculer les montants des expositions pondérées en fonction des risques, et d'autre part pour les expositions pour lesquelles les établissements n'utilisent pas de telles estimations;
- e) des informations sur d'autres éléments susceptibles de changer rapidement et sur tout élément visé à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ayant fortement varié durant la période considérée.

24. Les établissements devraient fournir des informations intermédiaires en plus de celles indiquées au paragraphe 23 si leur appréciation du besoin de publier les informations visées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 plus d'une fois par an démontre que ces informations supplémentaires sont nécessaires à la compréhension de leur profil de risque par les acteurs du marché.
25. Les informations intermédiaires publiées par les établissements conformément aux paragraphes 23 et 24 et selon la fréquence indiquée au paragraphe 26 devraient être cohérentes et comparables dans le temps.
26. La fréquence de publication devrait dépendre des critères du paragraphe 18 applicables aux établissements tenus de respecter les obligations de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 :
 - a) les établissements remplissant l'indicateur du point d) du paragraphe 18 devraient accorder une attention particulière à la possible nécessité de publier:
 - i. les informations énumérées aux points a), b)i, c) et e) du paragraphe 23 sur une base trimestrielle;
 - ii. les informations énumérées aux points d) et b)ii du paragraphe 23 sur une base semestrielle;
 - iii. la totalité des informations requises par le règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission et les projets de normes techniques d'exécution concernant la publication du ratio de levier en application de l'article 451, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 sur une base semestrielle.
 - b) les établissements remplissant l'un des indicateurs énumérés aux points a) à c) du paragraphe 18 devraient accorder une attention particulière à la possible nécessité de publier les informations mentionnées aux points a), b)ii et c) à e) du paragraphe 23 sur une base semestrielle.
27. Les informations mentionnées aux points a) et c) du paragraphe 23 devraient être publiées dans les formats précisés dans le règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission et les projets de normes techniques d'exécution concernant la publication du ratio de levier en application de l'article 451, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.
28. Les informations visées au paragraphe 23 devraient être publiées en conjonction avec la date de publication des états financiers ou informations intermédiaires, selon le cas, et les dispositions de l'article 434 du règlement (UE) n° 575/2013 devraient s'appliquer aux informations visées au paragraphe 23, en ne faisant que les changements nécessaires.

29. Lorsque des établissements qui remplissent au moins l'un des indicateurs énumérés au paragraphe 18 choisissent de ne pas publier l'une ou plusieurs des informations énumérées au paragraphe 23 plus d'une fois par an, ils devraient au minimum le déclarer dans la publication annuelle du document contenant les communications exigées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013, et fournir des informations sur la manière dont ils sont arrivés à cette décision.

Titre VIII – Dispositions finales et mise en œuvre

30. Les autorités compétentes nationales devraient mettre en œuvre les présentes orientations en les intégrant dans leurs procédures de surveillance [dans les six mois suivant la publication des orientations finales].
31. Ensuite, les autorités compétentes nationales devraient s'assurer que les établissements respectent entièrement les présentes orientations dans le cadre de toutes les opérations conclues après l'adoption des présentes orientations.